

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 MARS 2014

mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 7
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation à la société PROPETROL de procéder à l'extension et à la modification du dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65 quai Jacoutot à Strasbourg port aux pétroles (dépôt DS1)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2010 autorisant la société RUBIS TERMINAL à reprendre l'exploitation des activités classées à Strasbourg précédemment exploitées par la société RUBIS STOCKAGE filiale de la société RUBIS TERMINAL au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU l'étude de dangers de la société RUBIS TERMINAL d'août 2011,
- VU le complément à l'étude de dangers relatif aux mesures de sécurité à l'appontement, transmis en 2013,
- VU le rapport du 3 mars 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que lors du test de l'arrêt d'urgence au niveau de l'appontement le 6 février 2014, les vannes se sont fermées, l'alarme lumineuse du site s'est déclenchée mais ni l'alarme sonore du site ni le voyant de report de l'alarme lumineuse au niveau de l'appontement ne se sont déclenchés,

CONSIDERANT que le personnel de Rubis Terminal n'a pas été alerté par l'alarme lumineuse car elle n'est pas suffisamment visible dans la cour,

CONSIDERANT que, dans le memo décrivant les mesures de sécurité à l'appontement il est indiqué que les arrêts d'urgence, le détecteur de gaz, la prise de terre, la détection du débattement du bras marine déclenchent une alarme sonore et lumineuse,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les mesures de sécurité à l'appontement décrites dans son mémo interne faisant partie de son système de gestion de la sécurité,

CONSIDERANT que l'alarme sonore du site et le report de l'alarme lumineuse à l'appontement constituent des éléments de sécurité importants dans la maîtrise des risques, prévues dans le système de gestion de sécurité défini par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de sécurité décrites dans son système de gestion de la sécurité, et par conséquent ne respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 : « l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} : La société RUBIS TERMINAL 65 quai Jacoutot à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, dans un délai de 15 jours, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 reprises ci-après :

« *L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité* ».

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de la société RUBIS TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Le Gouvernement
chargé de l'environnement et du logement
Jean-François COUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.